

MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 28 JUIN 2023
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 28 juin à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » également convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salle Loire et Maine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Didier SAUVESTRE – Thérèse COLINEAU – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Olivier MOUY – Régis LEBRUN – Annick BRAUD – Sonia FAUCHEUX – Philippe COURPAT ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Christelle BARBEAU - Sophie BIDET-ENON – Luc PELÉ – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Brigitte LEBERT -- Yann SEMLER-COLLERY ;

MAUGES-SUR-LOIRE : Jean BESNARD – Marie LE GAL -- Christophe JOLIVET – Claudie MONTAILLER ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Serge PIOU – Denis RAIMBAULT – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Benoît BRIAND ;

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN - Philippe GILIS – Isabelle BILLET – Guylène LESERVOISIER ;

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Richard CESBRON - Chantal GOURDON – Catherine BRIN – Paul NERRIÈRE – Geneviève GAILLARD – Céline BONNIN.

Nombre de présents : 39

Pouvoirs : Émilie BOUVIER donne pouvoir à Isabelle BILLET – Nadège MOREAU donne pouvoir à Marie LE GAL – Céline PIGRÉE donne pouvoir à Philippe GILIS – Gilles PITON donne pouvoir à Claudie MONTAILLER – Claire BAUBRY donne pouvoir à Céline BONNIN.

Nombre de pouvoirs : 5

Étaient excusés : Claire BAUBRY – Yannick BENOIST – Corinne BLOCQUAUX – Émilie BOUVIER – Thierry LEBREC – Mathieu LERAY – Nadège MOREAU – Céline PIGRÉE – Gilles PITON – Ludovic SÉCHÉ.

Nombre d'excusés : 10

Secrétaire de séance : Geneviève GAILLARD.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil communautaire, Monsieur le Président propose de désigner Madame Geneviève GAILLARD comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette désignation.

Compte-rendu de l'exercice des pouvoirs délégués au Bureau et à Monsieur le Président en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales :

1. Délibérations adoptées par le Bureau :

- Délibération n°B2023-06-07-01 : Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 10 mai 2023.
- Délibération n°B2023-06-07-02 : Mandat spécial accordé pour la participation aux Assises européennes de la Transition énergétique.
- Délibération n°B2023-06-07-03 : Mandat spécial accordé pour la participation à une réunion de travail au Ministère de la Transition énergétique.
- Délibération n°B2023-06-07-04 : Mandat spécial accordé pour la participation aux 17è rencontres nationales des SCoT.
- Délibération n°B2023-06-07-05 : Avenant n°7 – Marché n°2018-LOC – Accord-cadre à bons de commande relatif à la location de véhicules automobiles neufs.
- Délibération n°B2023-06-07-06 : Attribution du marché n°202307-457-L00 – Mise en séparatif du réseau d'assainissement et renouvellement du réseau eau potable à Chaudron-en-Mauges, commune de Montrevault-sur-Èvre.

2. Décisions posées par Monsieur le Président :

- Arrêté n°AR-AG-2023-47 : Réouverture anticipée de l'aire d'accueil des gens du voyage de Beaupréau-en-Mauges.
Réouverture initialement prévue le lundi 29 mai 2023.
Réouverture effectuée le jeudi 25 mai 2023.
- Arrêté n°AR-AG-2023-48 : Dissolution de la régie de recettes du service Gestion des déchets.
Objet : Participation des usagers à la mise à disposition de composteurs.
- Arrêté n°AR-AG-2023-50 : Autorisation de déversement des eaux usées non-domestiques de l'entreprise Porcimauges au système d'assainissement de la commune de Beaupréau, Beaupréau-en-Mauges.

Le Conseil communautaire :

- DÉCIDE :

Article unique : De prendre acte de l'exercice des pouvoirs délégués tel qu'exposé ci-dessus.

A- Décisions :

Délibération N°C2023-06-28-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 31 mai 2023.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président présente pour approbation le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 31 mai 2023. Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 31 mai 2023.

0- Administration générale et communication

0.1- Délibération N°C2023-06-28-02 : Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte e-Collectivités.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, créé par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2014, est un opérateur public de services numériques, dédié au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique ;
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens ;
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

La cotisation annuelle à e-Collectivités est basée sur la taille de la collectivité. La 1^{ère} année, la cotisation est calculée au prorata temporis en fonction de la date d'adhésion. Pour l'année 2023 complète, la cotisation de Mauges Communauté est de 10 861,15 €, portant la cotisation pour le temps d'adhésion sur 2023 à 4 525,45 €.

Compte tenu de l'intérêt pour Mauges Communauté d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques, il est proposé d'adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte e-Collectivités ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités ».

Article 2 : D'approuver l'adhésion de Mauges Communauté au syndicat mixte « e-Collectivités ».

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents à intervenir concernant cette adhésion.

0.2- Délibération N°C2023-06-28-03 : Election d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

EXPOSÉ :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel Mauges Communauté se propose d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Il est donc proposé de procéder à l'élection du représentant de Mauges Communauté, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Sur la proposition de Monsieur le Président, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire, à l'unanimité accepte de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du syndicat mixte e-Collectivités,

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'élire Monsieur Didier HUCHON en tant que représentant de Mauges Communauté au comité syndical du syndicat mixte e-Collectivités.

0.3- Délibération N°C2023-06-28-04 : Délégations au Président et au Bureau communautaire – Modification n°5 du champ des matières déléguées.

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13^{ème} membre du Bureau, expose :

Par délibération n°C2020-06-03-04 du 3 juin 2020, le Conseil communauté a défini le champ des matières déléguées au président et au bureau communautaire, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales : « (...) Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1^o Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2^o De l'approbation du compte administratif ;

3^o Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4^o Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5^o De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6^o De la délégation de la gestion d'un service public ;

7^o Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. (...).

Afin d'assurer la célérité et la cohérence de la gestion des affaires communautaires, et pourvoir à leur dimension technique, cette délibération a reçu plusieurs modifications aux fins de la compléter :

- Délibération n° C2021-01-20-04 du 20 janvier 2021,
- Délibération n° C2021-07-07-04 du 07 juillet 2021,
- Délibération n° C2022-10-19-01 du 19 octobre 2022,
- Délibération n° C2022-11-16-04 du 16 novembre 2022.

Il est proposé dans la présente délibération de reprendre toutes ces modifications dans un document unique, et de compléter le champ des matières déléguées au président (partie A) et au Bureau communautaire (partie B), ainsi qu'il suit (les modifications sont portées en caractère gras) :

A) Le champ de la délégation au président :

- 1) Intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défense dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction administrative et judiciaire que ce soit en première instance, en appel ou en cassation, et tout dépôt de toute plainte ;
- 2) L'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
- 3) Les avant-contrats de vente, d'une durée ne pouvant pas excéder dix-huit mois, qui ont pour objet les biens immobiliers à céder ou à acquérir, à l'effet de mettre en œuvre toutes les actions d'intérêt communautaire telles qu'elles sont fixées par les statuts ;
- 4) La conclusion des baux commerciaux, des baux commerciaux dérogatoires, des baux professionnels et des conventions d'occupation précaire consentis par Mauges Communauté sur les bâtiments d'activités économiques, ainsi que leurs avenants ;
- 5) Les avenants aux contrats de crédit-bail consentis par Mauges Communauté sur les bâtiments d'activités économiques ;
- 6) Les accords pour la cession des espaces fonciers des zones d'activités économiques dont la gestion est concédée à la Société d'économie mixte Alter Cité ;
- 7) La conclusion des conventions de mise à disposition de biens immobiliers ;

- 8) Les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en vertu des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- 9) La cession de gré à gré des biens mobiliers pour une valeur n'excédant pas 50 000 € HT ;
- 10) La souscription des ouvertures de crédits de trésorerie d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;
- 11) L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 12) La création et la modification des régies de recettes et des régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 13)La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles d'un montant initial inférieur à 1 000 000 € HT, et tout avenant s'y rapportant ;**
- 14) La conclusion des avenants aux marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, autres que ceux mentionnés au 13) ci-dessus lorsque leur montant, le cas échéant cumulé aux montants des avenants précédents, n'excède pas 10 % du montant initial en plus-value pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, et 15 % du montant initial en plus-value pour les marchés de travaux ;
- 15) La conclusion des avenants aux marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, autres que ceux mentionnés au 13) ci-dessus, lorsqu'ils présentent une moins-value par rapport au montant initial ;
- 16) La conclusion des contrats d'assurance et des avenants s'y rapportant quel que soit le montant des contrats et des avenants ;
- 17) La déclaration sans suite des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, quel que soit le montant des contrats et des avenants ;
- 18) Les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs avenants avec les communes membres de Mauges Communauté ;
- 18 bis) La réduction ou l'annulation des pénalités aux entreprises dans le cadre des marchés, au vu de l'argumentaire transmis par l'entreprise explicitant la défaillance de l'entreprise ;

18 ter) L'indemnisation des entreprises liées par un contrat de la commande publique à Mauges Communauté, lorsqu'elles en font la demande, motivée et justifiée, selon les conditions et modalités exposées dans la circulaire de la Première ministre n° 6374-SG du 29 septembre 2022 relative aux conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières ;

- 19) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux ;
- 20) Le recrutement par voie de contrat des agents non titulaires suivant le régime posé aux articles 3 et 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- 21) Les contrats de vacation de personnel dans le cadre de l'exécution d'un acte déterminé ;
- 22) La conclusion des conventions de stage de l'enseignement ;
- 23) Les transactions avec les agents communautaires afin de mettre un terme au litige les opposant à la Communauté d'agglomération dans la limite de 100 000 euros ;
- 24) La fixation des horaires d'ouverture des services publics communautaires ;
- 25) La conclusion des contrats portant location des équipements mobiliers à titre gratuit et onéreux pour un montant n'excédant pas 5 000 € TTC par équipement ;
- 26) La réalisation auprès des établissements de crédit, dans la limite des recettes inscrites au chapitre 16 des budgets, principal et annexes, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces mêmes budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, les autorisations de débit d'office ;
- 27)La réalisation, dans la limite des crédits inscrits aux articles 65821, et 6573641 en dépenses au budget principal, 748 et 75822, selon nomenclature en recettes des budgets annexes, des subventions du budget principal aux budgets annexes de Mauges Communauté ;**
- 28) La réalisation, dans la limite des crédits inscrits aux articles 276 en dépenses du budget principal et 16878 en dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes, des avances du budget principal aux budgets annexes de Mauges Communauté, ainsi que de leur remboursement ;
- 29) Les conventions avec le Syndicat d'énergies de Maine-et-Loire ou toute personne intervenant pour son compte, d'une part, et ERDF, d'autre part, ayant pour objet les autorisations

- d'occupations des espaces fonciers et les servitudes ainsi que les travaux qui y sont attachés relativement à la distribution en électricité des parcs d'activités et des bâtiments d'activités ;
- 30) Les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire, d'ouvrages neufs et travaux de réparation avec le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire ayant pour objet de lui confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil de télécommunications et de réseau d'éclairage public, à l'effet de mettre en œuvre toute action d'intérêt communautaire inscrite au budget ;
 - 31) L'approbation des fonds de concours relatifs aux dépannages et aux travaux sur le réseau d'éclairage public des zones d'activités engagés par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire ;
 - 32) Les conventions de travaux souterrains avec le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire pour l'implantation des antennes TDF sur les zones d'activités économiques ;
 - 33) Les conventions avec les services gestionnaires compétents ayant pour objet l'alimentation en eau potable, en gaz, et la protection incendie, à l'effet de mettre en œuvre toute action d'intérêt communautaire inscrite au budget ;
 - 34) Les demandes et déclarations au titre du droit des sols, pour l'édification, la transformation et la démolition des biens communautaires ;
 - 35) Les documents d'arpentage ;
 - 36) Les demandes et acceptations pour les autorisations de passage et mises à disposition de terrains se rapportant à la distribution et aux réseaux d'électricité, gaz, eau potable, eaux usées et eaux pluviales, pour conclure les conventions afférentes avec les concessionnaires ou leurs mandataires, les propriétaires ou toute autre personne physique ou morale, concernée par lesdites conventions, et intervenir aux actes authentiques de réitération desdites conventions ;
 - 37) Les actes administratifs et authentiques constitutifs de servitudes fixant, le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires et/ou des preneurs des biens grevés ;
 - 38) Les actes administratifs et authentiques portant indemnisation des exploitants consécutifs à la privation de terres, par application des barèmes de la chambre d'agriculture en vigueur ;
 - 39) Protocole d'accord avec des tiers pour des réparations de préjudices directs, matériels et certains en lien avec les équipements d'assainissement, d'eau pluviale et d'eau potable ;
 - 40) Les conventions d'aménagement avec des tiers conclues en vue de fixer les modalités de réalisation d'infrastructures et d'équipements en lien avec l'assainissement, l'eau pluviale et l'eau potable, ainsi que les conditions de financement ;
 - 40 bis) Les conventions de vente et d'achat en gros d'eau potable avec les gestionnaires des services qui comprennent des interfaces hydrauliques avec le service d'eau potable de Mauges Communauté ;
 - 41) Les conventions avec les opérateurs téléphoniques en vue d'assurer l'implantation et la gestion des équipements de télécommunication et de téléphonie mobile ;
 - 42) Les conventions d'occupation du domaine public fixant les conditions de cette occupation et les modalités financières ;
 - 43) Les conventions de prêts de matériels dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation culturelle ;
 - 44) Les conventions de co-réalisation de projets (partenaires privés et publics et autres structures) dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation culturelle ;
 - 45) Les contrats d'adhésion avec des réseaux professionnels dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation culturelle ;
 - 46) Les demandes de subvention à tout organisme financeur ;
 - 47) L'autorisation du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 48) Les contrats de vente des matériaux et les avenants s'y rapportant, pour l'exercice de la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
 - 49) Les contrats avec les organismes de reprises des déchets recyclés et les avenants s'y rapportant, pour l'exercice de la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
 - 50) Les décisions d'attribution des aides financières accordées aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, dans le cadre des régimes d'aides prévus au programme local de l'habitat et fixés par le conseil communautaire.
 - 51) La fermeture temporaire annuelle des aires d'accueil des gens du voyage, selon les conditions et modalités du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

B) Le champ de la délégation au Bureau :

- 1) L'admission en non-valeur des créances devenues irrécouvrables ;
- 2) La souscription des ouvertures de crédits de trésorerie d'un montant supérieur à 2 millions d'euros ;

- 3) Pour les marchés publics d'un montant initial supérieur à 1 000 000 € HT, la conclusion des avenants aux marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, dont le montant, le cas échéant cumulé aux montants des avenants précédents, excède 10 % du montant initial en plus-value pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, et excède 15% du montant initial en plus-value pour les marchés de travaux ;
 - 4) L'octroi des mandats spéciaux ;
 - 5) L'instauration et la modification du régime indemnitaire, et de la prime mobilité des agents communautaires ;
 - 6) La fixation et les modifications du tableau des groupes de fonctions des agents communautaires ;
 - 7) Les dispositions régissant le fonctionnement des services communautaire : protocole du temps de travail, fixation et modification des régimes d'astreinte et le règlement intérieur ;
 - 8) Les mesures sociales à caractère collectif pour les agents communautaires ;
 - 9) La mise à disposition, la mise en disponibilité et le détachement d'agents.
-

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'arrêter le champ des matières déléguées au Président et au Bureau communautaire, suivant les deux (2) listes dressées ci-dessus au A) et au B).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, en cas d'absence, à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération, à Monsieur le 1^{er} Vice-président, et, en cas d'absence de celui-ci, Madame la 2^{ème} Vice-présidente, et, en cas d'absence Monsieur le Président, de Monsieur le 1^{er} Vice-président et Madame la 2^{ème} Vice-présidente, aux vice-présidents compétents au titre des délégations qui leur sont accordées.

1- Pôle Ressources

1.1- Délibération N°C2023-06-28-05 : Attribution du marché n°2023-11B454-L02 relatif à l'exécution de services réguliers de transport public routier à titre principal scolaire – Relance du lot 2.

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13^{ème} membre du Bureau, expose :

L'objet porte sur l'exécution de prestations de services de transport scolaire à destination d'élèves du premier degré (écoles maternelles et élémentaires) et/ou du second degré (collèges et lycées) pendant les périodes scolaires considérées par l'Éducation Nationale, en fonction des effectifs, des itinéraires, et des horaires transmis par Mauges Communauté (Autorité Organisatrice de la Mobilité : AOM), sur le ressort territorial de Mauges Communauté.

Les prestations à réaliser :

1. Prestation : Exécution de services réguliers de transport public routier à titre principal scolaire sur la commune nouvelle de Sèvremoine.

Une précédente procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée par un avis d'appel public à la concurrence le 02/12/2022 et a été infructueuse. Une nouvelle procédure a été ouverte le 16/03/2023.

Il est précisé que les caractéristiques de la consultation étaient celles-ci :

- Marché de services ;
- Durée : le marché débute à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois pour un an (soit cinq ans au maximum) ;
- Montant total estimatif du marché : 1 400 000,00 € HT (sur 5 ans) soit 280 000,00 € HT annuel ;

- Choix de l'attributaire fondé sur les critères pondérés énoncés ci-après :
 - Valeur technique : 40 points ;
 - Prix : 60 points.

Les offres ont été réceptionnées le 17/04/2023. Une (1) offre a été reçue :

- Pli 1 : 1 offre reçue.

Le 31 mai 2023, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie. Ses membres ont attribué le marché comme suit :

- LOT 02 SÈVREMOINE : SAS AUGEREAU AUTOCARS, pour un montant de 276 323,60 € HT annuel et 1 381 618,00 € HT pour la durée totale du marché.

Le Conseil communautaire :

Vu la proposition d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres du marché n°2023-11B454-L02 d'exécution de services réguliers de transport public routier à titre principal scolaire - lot n°2 : Sèvremoine.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le marché n°2023-11B454-L02 d'exécution de services réguliers de transport public routier à titre principal scolaire - lot n°2 : Sèvremoine.

Monsieur Olivier MOUY rejoint la séance à 18h46.

1.2- Délibération N°C2023-06-28-06 : Attribution du marché n°202315-451-L04 – Marché de travaux de construction de la déchèterie de Jallais – commune de Beaupréau-en-Mauges – Lot n°4 : Couverture métallique.

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13^{ème} membre du Bureau, expose :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des déchets, Mauges Communauté assure la gestion des déchèteries. À ce titre, une consultation sous la forme d'une procédure adaptée a été engagée par un avis d'appel public à la concurrence le 20 janvier 2023, pour des travaux de construction de la déchèterie de Jallais, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Ce marché est composé de treize (13) lots, dont le lot n°4 – Couverture métallique, estimé à 38 000,00 € HT.

À la date limite de remise des offres (le 06 mars 2023 à 10h), aucune offre n'a été déposée pour le lot n°4.

Le lot n°4 (Couverture métallique) a, de fait, été déclaré infructueux (arrêté n°AR-AG-2023-22 du 24/03/2023).

Conformément à l'article R2122-2 3^o du Code de la Commande Publique, le marché pour le lot n°4 a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Une demande de devis a été transmise à l'entreprise SAS BELOUIN via le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation le 17 avril 2023. Le candidat avait jusqu'au 09 mai 2023 à 12h pour déposer son offre.

L'offre a été analysée selon les critères fixés au règlement de consultation (prix, valeur technique et délai). La Commission spéciale MAPA, lors de sa réunion du 31 mai 2023, a proposé d'attribuer le marché Lot n°4 – Couverture métallique – Travaux de construction de la déchèterie à Jallais – Commune de Beaupréau-en-Mauges à :

- Lot n°4 : Couverture métallique : SAS BELOUIN, pour un montant de 42 099,87 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la signature du marché correspondant avec l'entreprise ci-dessus.

Le Conseil communautaire :

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Vu la proposition de la Commission spéciale pour l'attribution des marchés passés en procédure adaptée en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché n°202315-451-L04 – Travaux de construction de la déchèterie à Jallais – Lot n°4 : Couverture métallique, avec l'entreprise citée ci-dessus.

1.3- Délibération N°C2023-06-28-07 : Attribution du marché n°202316-451-L10 – Marché de travaux de construction de la déchèterie à Jallais – commune de Beaupréau-en-Mauges – Lot n°10 : Électricité – Courants faibles – Chauffage.

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13^{ème} membre du Bureau, expose :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des déchets, Mauges Communauté assure la gestion des déchèteries. À ce titre, une consultation sous la forme d'une procédure adaptée a été engagée par un avis d'appel public à la concurrence le 20 janvier 2023, pour des travaux de construction de la déchèterie de Jallais, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Ce marché est composé de treize (13) lots, dont le lot n°10 – Électricité-Courants faibles-Chauffage, estimé à 20 000,00 € HT.

À la date limite de remise des offres (le 06 mars 2023 à 10h), aucune offre n'a été déposée pour le lot n°10.

Le lot n°10 (Électricité-Courants faibles-Chauffage) a, de fait, été déclaré infructueux (arrêté n°AR-AG-2023-22 du 24/03/2023).

Conformément à l'article R2122-2 3^o du Code de la Commande Publique, le marché pour le lot n°10 a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Une demande de devis a été transmise à l'entreprise SAS BORDRON Associés via le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation le 17 avril 2023. Le candidat avait jusqu'au 09 mai 2023 à 12h pour déposer son offre.

L'offre a été analysée selon les critères fixés au règlement de consultation (prix, valeur technique et délai). La Commission spéciale MAPA, lors de sa réunion du 31 mai 2023, a proposé d'attribuer le marché Lot n°10 – Électricité-Courants faibles-Chauffage – Travaux de construction de la déchèterie à Jallais – Commune de Beaupréau-en-Mauges à :

- Lot n°10 : Électricité-Courants faibles-Chauffage : SAS BORDRON Associés, pour un montant de 28 977,00 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la signature du marché correspondant avec l'entreprise ci-dessus.

Le Conseil communautaire :

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Vu la proposition de la Commission spéciale pour l'attribution des marchés passés en procédure adaptée en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché n°202316-451-L10 – Travaux de construction de la déchèterie à Jallais – Lot n°10 : Électricité-Courants faibles-Chauffage, avec l'entreprise citée ci-dessus.

Question de Madame Marie LE GAL : Ce lot avait été évalué à environ 20 000 € et est passé à environ 28 000 € soit presque 50% de plus. Pour quelles raisons ?

Réponse de Madame Chantal GOURDON : Effectivement certains lots ont augmenté, mais en parallèle certains ont diminué. Au global, nous avons un gain de 30 000 € sur le marché lié à cette déchèterie.

1.4- Délibération N°C2023-06-28-08 : Budget « Gestion des déchets » - Décision modificative n°1.

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13^{ème} membre du Bureau, expose :

Il a été constaté que la réhabilitation de la déchèterie de Melay, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou, a commencé en 2019. Dix paiements, pour un montant global de 46 275,61 € HT, ont été imputés jusqu'en 2022 à l'article 2317 – Travaux sur un bien mis à disposition. Or, à ce jour, la déchèterie a été transférée au patrimoine de Mauges Communauté.

Afin de régulariser la fiche inventaire, il convient de générer un mandat à l'article 2313 pour un montant de 46 275,61 € HT et d'émettre un titre du même montant à l'article 2317.

Par conséquent, le projet de décision modificative se présente ainsi :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313 : Constructions	0,00 €	46 275,61 €	0,00 €	0,00 €
R-2317 : Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	0,00 €	0,00 €	0,00 €	46 275,61 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	46 275,61 €	0,00 €	46 275,61 €
 Total INVESTISSEMENT	0,00 €	46 275,61 €	0,00 €	46 275,61 €
Total Général		46 275,61 €		46 275,61 €

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver la décision modificative présentée ci-dessus, au budget annexe n°451 « Gestion des déchets » 2023.

1.5- Délibération N°C2023-06-28-09 : Terrain d'accueil des gens du voyage de Beaupréau – Vol par effraction – Constatation d'un déficit de caisse.

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13^{ème} membre du Bureau, expose :
Entre le 12 et 13 avril 2023, un vol par effraction a eu lieu au terrain d'accueil des gens du voyage de Beaupréau, commune déléguée de Beaupréau-en-Mauges. La porte du local du gardien a été endommagée ainsi que la serrure de la caisse.

Le montant du vol constaté est de 2 359.71 €, et le fonds de caisse volé s'élève à 50 €, nécessitant une régularisation comptable.

Le Conseil communautaire :

Vu l'arrêté n° AR-AG-2021-110 du 6 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Théo ULRICI en qualité de régisseur de la régie d'avances et de recettes de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu le récépissé de dépôt de plainte pour vol par effraction dans un local d'habitation ou lieu d'entrepôt, en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : d'émettre un avis favorable à la comptabilisation de la perte de 2 409.71 €, découlant du vol du fond de caisse de 50 € et de la recette de 2 359.71 €.

1.6- Délibération N°C2023-06-28-10 : Modification du tableau des effectifs.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Il est proposé de procéder à une modification du tableau des effectifs de Mauges Communauté pour ouvrir :

- Un (1) poste en contrat de projet au sein du Pôle Développement pour le suivi du projet DEFFINOV en lien avec Synergie.
- Un (1) poste à temps non complet (50%) au sein du service Finances et Commande publique afin de renforcer l'équipe comptabilité.
- Deux (2) postes de technicien territorial au service Système d'information géographique (SIG), pour une pérennisation et le recrutement d'un responsable d'équipe. Le poste de responsable d'équipe existait déjà au tableau des effectifs, mais sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Il sera donc fermé lors des fermetures annuelles.
- À l'issue de la campagne de promotion interne organisée par le Centre de gestion du Maine-et-Loire, cinq agentes et agents de Mauges Communauté ont été lauréats, ce qui entraîne, pour les nommer, l'ouverture de quatre postes : un (1) poste d'agent de maîtrise au service Exploitation Assainissement, deux (2) postes de technicien territoriaux aux services Exploitation Assainissement et Application du droit des sols, et un (1) poste d'ingénieur territorial au service Exploitation Assainissement. Il est rappelé que le principe de la promotion interne est de nommer des agentes et agents dans un cadre d'emploi qui correspond mieux à leur poste déjà occupé.

Les seuls recrutements supplémentaires concernent le chargé de projet Deffinov et le renfort Finances et Commande publique. Les autres agentes et agents sont en poste ou correspondent à des postes vacants déjà prévus au tableau des effectifs mais sur d'autres cadres d'emploi.

Les modifications proposées sont rapportées au tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	Service	Cadre horaire	Effectif	Motif
Ouvertures				
Rédacteur territorial en contrat de projet	Pôle Développement	35/35 ^{ème}	1	Suivi du projet DEFFINOV auprès de Synergie.

Adjoint administratif	Finances Commande publique	18/35ème	1	Renfort de l'équipe Comptabilité.
Technicien territorial	SIG	35/35ème	1	Pérennisation d'un poste au SIG en lien avec le Grand cycle de l'eau
Technicien territorial	SIG	35/35ème	1	Recrutement d'un responsable d'équipe
Agent de maîtrise	Exploitation assainissement	35/35ème	1	Nomination d'un agent bénéficiaire de la promotion interne
Technicien territorial	Exploitation assainissement	35/35ème	1	Nomination d'un agent bénéficiaire de la promotion interne
Technicien territorial	Application du droit des sols	35/35ème	1	Nomination d'un agent bénéficiaire de la promotion interne
Ingénieur territorial	Exploitation assainissement	35/35ème	1	Nomination d'une agente bénéficiaire de la promotion interne

Le Conseil communautaire :

Vu les lignes directrices de gestion de Mauges Communauté ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'ouvrir :

- Un (1) poste à temps complet et en contrat de projet ;
- Un (1) poste à temps non complet sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs ;
- Quatre (4) postes à temps complet sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;
- Un (1) poste à temps complet sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux ;
- Un (1) poste à temps complet sur le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

2- Pôle Aménagement

2.1- Délibération N°C2023-06-28-11 : Date d'application du Versement Mobilité.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°C2023-03-22-12 en date du 22 mars 2023, et après avis favorable du Comité des partenaires en date du 8 février 2023, le Conseil communautaire a décidé d'instituer le Versement Mobilité sur le territoire de Mauges Communauté, comme le Code général des collectivités territoriales (articles L2333-66 et suivants) et le Code des transports (articles L1231-1 et suivants) l'y autorisent en tant qu'Autorité organisatrice des mobilités (AOM). Le taux de ce versement a été fixé, à cette occasion, à 0.35% pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Pour rappel, sont redevables du versement les employeurs privés ou publics de 11 salariés et plus. Le versement mobilité sert à financer les services de mobilité, les infrastructures de transport ainsi que les

mobilités actives et partagées (exemples : pistes cyclables, aires de covoiturage, plateformes de covoiturage ou garages solidaires...).

Il contribue à ce titre à la mise en œuvre des politiques de transitions écologique et énergétique définies dans le PCAET de Mauges Communauté, enjeux majeurs pour le territoire.

Aux termes de l'article précité du Code général des collectivités territoriales, toute institution ou modification du taux du Versement Mobilité entre en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année ; la délibération fixant le taux est transmise par l'AOM aux organismes de recouvrement (ACOSS) avant, respectivement, le 1er novembre ou le 1er mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent ce taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates.

Dans une volonté des élus de construire une relation partenariale solide et durable avec les acteurs économiques du territoire, en les associant par la concertation aux politiques publiques les concernant avant leur mise en œuvre, il est proposé au Conseil de délibérer pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 au taux de versement fixé initialement à 0.35% au regard du financement nécessaire au portage du schéma des mobilités actuel.

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L.2333-66 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1231-1 et suivants du Code des transports ;

Vu la délibération n°C2023-03-22-12 du 22 mars 2023 instituant le Versement Mobilité et en fixant le taux ;

Vu l'avis favorable du Comité des partenaires du 8 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 26 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (deux (2) vote contre : Olivier MOUY et Isabelle HAIE) :

DÉCIDE :

Article premier : D'abroger la délibération n°C2023-03-22-12 du 22 mars 2023 en tant qu'elle instituait le versement mobilité avec effet au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : De repousser l'application du versement mobilité à la date du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : De charger Monsieur le Président de notifier la présente décision aux services de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS).

Monsieur le Président complète en annonçant la création à la rentrée 2023 d'un groupe de travail commun entre les représentants des acteurs économiques concernés et de Mauges Communauté afin de présenter le schéma des mobilités et les besoins de financement réels qui lui sont liés, en lien avec la création du versement mobilités. À cette occasion, le schéma des mobilités sera mis en discussion et le cas échéant pourra être amendé, notamment sur la question des déplacements domicile-travail dont la facilitation permettrait de remédier en partie au problème des besoins de recrutement non remplis. À noter que cette instance serait pérenne et pourra travailler ensuite sur d'autres sujets que le versement mobilités. Se posera également la question des recettes fiscales provenant des acteurs économiques des Mauges et de ce qu'elles financent.

Monsieur Franck AUBIN ajoute qu'il est question ici que les acteurs économiques et la collectivité s'acculturent les uns aux autres. Il s'agit de faire de ce moment une véritable opportunité dans la discussion.

Intervention de Madame Isabelle HAIE : je suis membre du Comité des partenaires. La composition de cette instance est très complète. En réunion, le comité a émis un avis favorable, à l'unanimité, à la mise en place du versement mobilités au 1^{er} juillet 2023. Je voterai contre cette délibération qui me semble désavouer le rôle du Comité des partenaires.

Réponse de Monsieur Franck AUBIN : ce qu'il faut retenir de la présente décision est que parfois nous ne prenons pas la pleine mesure de la nécessité de discussion et des conséquences que celle-ci peut entraîner. Il est important de s'assurer, sur ce sujet comme sur d'autres, que chacun ait bien tout

compris. Peut-être que le Comité des partenaires n'est pas reconnu à sa juste place et n'a pas une visibilité suffisamment importante. Cela peut être une question d'information pour que tout le monde comprenne bien le rôle de cette instance, il y a eu un problème de communication.

Intervention de Monsieur Hervé MARTIN : Nous avions estimé suffisante, vis-à-vis des acteurs économiques, la formalité de la consultation du Comité des partenaires, mais cela n'a pas été le cas. Nous avions deux solutions : soit de constater que nous avions bien consulté les instances nécessaires pour la mise en place du versement mobilités et de s'en tenir à cela, soit de juger que les futurs contributeurs n'ont pas reçu toute l'information comme ils l'auraient souhaité, et dans ce cadre d'acter le principe d'un report pour leur laisser le temps de participer à une instance d'échange et de coconstruction du plan mobilités eu égard à leurs besoins.

Intervention de Monsieur Olivier MOUY : Je comprends la nécessité de créer une instance de dialogue, mais pas celle d'abroger la décision que nous avons prise.

Réponse de Monsieur le Président : Nous ne proposons pas de l'abroger, mais d'en repousser la date de mise en application au 1^{er} janvier 2024 au lieu du 1^{er} juillet 2023, afin de se donner le temps de discuter du schéma des mobilités.

Question de Monsieur Olivier MOUY : Pourquoi ne pas laisser notre décision initiale telle qu'elle est tout en menant la discussion ?

Réponse de Monsieur le Président : C'est justement ce que nous n'avons pas proposé car nous sommes attachés à maintenir un climat de confiance avec les acteurs économiques que nous considérons comme des partenaires.

Réponse de Monsieur Olivier MOUY : Je ne partage pas ce point de vue. Remettre en cause une décision de Mauges Communauté suite à une fronde de la société civile semble être un mauvais signal, d'autant plus dans le contexte d'urgence climatique. Mauges Communauté devrait aller bien plus loin sur ce sujet. Cela nous fait perdre 6 mois supplémentaires et constitue un désaveu du Comité des partenaires et des élus. Lorsque nous, élus minoritaires, proposons des actions dans le domaine de l'environnement, de l'eau, du climat, nous sommes très peu écoutés, et le poids du monde économique est très important. Je voterai contre ce report.

Réponse de Monsieur le Président : Il ne s'agit pas ici d'urgence climatique car nous ne remettons pas en cause le schéma des mobilités. Je ne commenterai pas l'opinion selon laquelle il ne faut pas écouter la société civile avant de prendre une décision.

Intervention de Monsieur Serge PIOU : Le versement mobilités concerne aussi les associations, qui font partie du monde économique. Nous avons souvent été interpellés récemment par des responsables, souvent bénévoles, d'associations. Ce temps est nécessaire pour faire de la pédagogie auprès des entreprises et des associations.

Intervention de Monsieur Christophe DOUGÉ : Différer l'application de cette décision n'équivaut pas à déjuger quelque instance que ce soit. Il s'agit d'une décision importante marquée par la nécessité d'entraîner l'ensemble du territoire, ce n'est pas qu'une question de financement. La politique de la mobilité tout comme celle de l'eau portent des enjeux très importants et ce temps d'appropriation est donc primordial. Nous, les six maires, avons pris la décision de proposer ce report mais sans déjuger quiconque, plutôt dans l'esprit d'appliquer la décision dans les meilleures conditions. Nous avons déjà plusieurs idées de sujets d'échange pour l'instance de dialogue qui est créée.

Question de Madame Isabelle HAIE : Dans le versement mobilités il y a aussi la question du taux. En compensation du report de la mise en œuvre, pouvons-nous modifier le taux ?

Réponse de Monsieur le Président : Le taux du versement mobilités n'est pas un choix, mais une conséquence, sous forme de traduction en pourcentage, du besoin de financement du schéma des mobilités. Ici les employeurs sont les financeurs. Le schéma des mobilités doit répondre aux

problématiques de déplacement domicile-travail, et sera peut-être complété, enrichi, par les discussions à venir. En fonction des besoins précis de financement de ce schéma complété, nous déterminerons un taux pour le versement mobilités.

Réponse de Madame Isabelle HAIE : Pour financer ce plan de mobilités qui se montait à environ 13 millions d'euros, nous avions en effet déterminé un certain taux qui en découlait. Si nous nous privons de 6 mois, nous n'allons pas nous y retrouver, sauf à alléger le plan de mobilités.

Réponse de Madame Annick BRAUD : Le choix pourrait également être fait de faire appel au budget principal, pour certaines actions.

Réponse de Monsieur le Président : Cela n'est pas possible. Nous avons besoin du versement mobilités pour financer le schéma des mobilités, mais toutes les actions ne seront pas mises en place dans les 6 mois à venir donc cela ne changera pas fondamentalement le schéma des mobilités qui est à l'horizon 2030.

Intervention de Madame Annick BRAUD : Si nous faisons « contre », nous ne ferons pas, ou mal. Il s'agit aussi de mettre les chefs d'entreprises devant la responsabilité qui peut leur incomber en matière de choix de mobilités, en tant qu'employeurs. Nous ne pourrons pas mener à bien ce schéma sans ceux qui sont ses financeurs.

Intervention de Monsieur Denis RAIMBAULT : Il convient en effet de mieux associer les entreprises car cela n'a pas été suffisamment le cas.

Intervention de Monsieur Christophe JOLIVET : La question de fond est « quelles politiques publiques construire ensemble ». Ce sujet aurait pu être traité également par le Conseil prospectif territorial, auquel participent d'ailleurs des chefs d'entreprise. Le type de confrontation que l'on a constaté avec les chefs d'entreprises sur le versement mobilités aurait pu être évité. Par ailleurs, certains d'entre eux doivent actuellement rembourser des aides de l'Etat donc leur situation est déjà assez tendue. Repousser la mise en œuvre du versement mobilités de six mois sur un plan qui dure sept ans ne nous fera pas perdre beaucoup, à la condition que nous nous y tenions. Cela n'était pas mon avis initial mais je voterai pour cette délibération.

Intervention de Monsieur Richard CESBRON : Ce que nous gagnons avec ce report, c'est de faire adhérer la plus large majorité possible de la population au schéma des mobilités, ce qui facilitera sa réussite.

2.2- Délibération N°C2023-06-28-12 : Plan mobilités : conventionnement avec des opérateurs de covoiturage permettant le versement d'aides aux conducteurs et/ou passagers en covoiturage.

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-présidente, expose :

Depuis la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM), les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) peuvent verser une allocation financière aux passagers ou conducteurs de trajets en covoiturage afin de les inciter à privilégier ce mode de déplacement.

Cette allocation peut être versée par l'AOM soit directement à son bénéficiaire final, soit indirectement, via l'intermédiaire d'un opérateur de covoiturage.

Le subventionnement des trajets par une collectivité consiste à couvrir l'écart entre la participation reçue par le conducteur et le tarif payé par le passager. À ce jour, le critère financier est le premier levier d'implication dans une démarche régulière de covoiturage pour un conducteur ou un passager. La participation financière de la Collectivité au trajet est donc à ce titre un enjeu fort dans le succès du déploiement de l'activité de covoiturage sur le territoire. Plus le niveau de subventionnement des covoiturages par l'AOM est élevé, plus le recours au covoiturage est massif.

La région a conventionné à ce titre en multi-opérateurs pour inciter à développer cette pratique sur l'ensemble du territoire régional hors zones métropolitaines et urbaines dès lors que les trajets dépassent 5 kilomètres entre leur origine et leur destination.

Si les montants de subvention de la Région sont identiques pour tous les opérateurs, chaque opérateur décide ensuite individuellement des tarifs perçus par les conducteurs et payés par les passagers sur leur plateforme en intégrant la subvention versée ci-dessous. Dans sa convention, la région conseille juste un minimum de 0,50 € payé par le passager.

La convention régionale prévoit que cette contribution pourra être compensée intégralement ou partiellement notamment dans les situations suivantes :

- Par le biais de campagnes d'incitation locale (AOM) additionnelles - comme Mauges Communauté pourrait le faire ;
- À l'initiative des employeurs, via une participation de type Forfait Mobilité Durable par exemple ;
- À l'initiative de l'opérateur de covoiturage lui-même dans le cadre de campagnes marketing, d'évènementiels...

Il est proposé que Mauges Communauté mette en place un dispositif conventionnel permettant de verser une allocation financière aux passagers et/ou conducteurs de trajets en covoiturage. Cette allocation financière sera versée pour tous les salariés travaillant dans les Mauges quel que soit leur lieu de domicile, et pour tous les habitants des Mauges travaillant en dehors du ressort territorial.

Il est proposé que Mauges Communauté conventionne avec les deux principaux opérateurs du marché présents sur le territoire (Karos et Blablacar Daily – Klaxit) pour mener cette expérimentation sur une durée de 9 mois à compter du 1^{er} septembre 2023.

Il est proposé de provisionner 100 000 € pour mener à bien cette expérimentation sur le budget annexe Mobilités.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1231-1 et suivants du Code des transports ;

Vu la délibération n°C2019-02-20-14 du 20 février 2019 décidant l'établissement d'un plan de mobilité territorial à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n°C2023-03-22-11 du 22 mars 2023 présentant le Plan mobilités de Mauges Communauté ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 27 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : D'acter le principe du conventionnement avec les opérateurs de covoiturage précités dans le cadre de la mise en place du Plan de mobilités de Mauges Communauté ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions opérationnelles à intervenir, permettant la mise en place du dispositif.

Question de Monsieur Olivier MOUY : Cette incitation financière est-elle également prévue pour les personnes qui habitent dans les Mauges mais vont travailler dans une autre région ? Je pense notamment aux personnes qui vont travailler dans les Deux-Sèvres.

Réponse de Madame Annick BRAUD : Non, ce dispositif ne concernera que les déplacements intra Pays de la Loire. Mais justement ce type de question, à savoir élargir le dispositif aux habitants des Deux-Sèvres, pourra être débattue avec les employeurs.

2.3- Délibération N°C2023-06-28-13 : Garanties d'emprunt Podeliha pour le financement de 13 logements locatifs sociaux – Commune de Beaupréau-en-Mauges.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-président, expose :

Podeliha, entreprise sociale pour l'habitat, a adressé une demande de garantie d'emprunt concernant le financement principal de la construction de treize (13) logements individuels situés impasse du Petit bois à Jallais (Commune de Beaupréau-en-Mauges).

Ce projet est composé de sept (7) logements PLUS (prêt locatif à usage social) et six (6) logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration). La typologie des logements construits est la suivante : six (6) type 3 et sept (7) type 4.

Pour financer ce projet, il est demandé à Mauges Communauté de garantir, à hauteur de 70 %, l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont le montant total s'élève à 1 661 000,00 €. Le Conseil Départemental est associé pour les 30 % restants.

Il est proposé que cette garantie d'emprunt puisse être accordée selon les conditions générales inscrites à la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n°C2018-06-20-06 du 20 juin 2018, relative à la quotité de garantie des emprunts pour les logements sociaux locatifs, à savoir 70 %, s'agissant d'un prêt portant sur un projet mené sous maîtrise d'ouvrage d'une entreprise sociale pour l'habitat (ESH).

Le Conseil communautaire :

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n°C2018-06-20-06 du 20 juin 2018, relative à la quotité de garantie des emprunts pour les logements sociaux locatifs ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n° C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu le Contrat de Prêt N° 141862 en annexe signé entre : Podeliha, entreprise sociale pour l'habitat – société anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'accorder la garantie de Mauges Communauté, à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 661 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 141862 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 116 270,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Richard CESBRON, 10ème Vice-président, à signer tout document relatif à la présente garantie.

2.4- Délibération N°C2023-06-28-14 : Convention de partenariat 2023-2030 avec PROCIVIS Ouest.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-président, expose :

Les Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP), développent un ensemble d'activités immobilières. Par ailleurs, en tant que sociétés relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire, elles déplacent différents types de missions sociales qui visent notamment à développer l'accession sociale à la propriété et l'amélioration du logement des populations modestes.

Dans ce cadre, les SACICAP développent leur activité de prêts « missions sociales », réalisée sous forme de préfinancement des aides publiques et de financement du reste à charge. Ce reste à charge concerne les propriétaires occupants modestes et très modestes ou copropriétaires bailleurs conventionnés devant réaliser notamment des travaux de rénovation énergétique, de sortie d'insalubrité, etc. Le coût élevé des travaux et le financement des subventions qui ne sont réglées qu'après la fin des travaux rendent difficiles les projets de réhabilitation pour des ménages aux revenus modestes.

S'appuyant sur ce constat, la société PROCIVIS Ouest a souhaité développer une action spécifique visant à préfinancer les subventions publiques des propriétaires occupants aux ressources modestes et si besoin de financer le reste à charge.

Les dispositifs d'amélioration de l'habitat qui se déploient actuellement sur le territoire et qui peuvent donner lieu à l'attribution d'aides communautaires ou communales sont :

- Les dispositifs locaux d'amélioration de l'habitat portés par Mauges Communauté ;
- L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;
- L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) de la commune de Chemillé-en-Anjou.

Afin de permettre aux ménages à revenus modestes, engageant des travaux dans le cadre des dispositifs locaux d'amélioration de l'habitat de Mauges Communauté ou des OPAH-RU de Beaupréau-en-Mauges et de Chemillé-en-Anjou, de bénéficier d'un préfinancement des subventions publiques et, si besoin, d'un financement de leur reste à charge, il est proposé de signer une convention de partenariat, dont le projet demeure ci-annexé, avec la société PROCIVIS Ouest sur la période 2023-2030.

La Société PROCIVIS Ouest s'engage à réservé une enveloppe de 500 000 € aux actions menées dans le cadre du projet de convention, pour la période précitée.

Le Conseil communautaire :

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n° C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : d'approuver et de conclure la convention de partenariat avec PROCIVIS Ouest sur la période 2023-2030, qui permettra de poursuivre les actions visant à préfinancer les subventions publiques des propriétaires occupants aux ressources modestes engageant des travaux d'amélioration de leur logement et, si besoin, de financer leur reste à charge.

Article 2 : d'autoriser M. Le Président, ou à défaut, M. Richard CESBRON, Vice-Président en charge de l'Habitat, à signer la convention.

2.5- Délibération N°C2023-06-28-15 : Mobilités : Évolution du règlement scolaire 2023-2024.

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-présidente, expose :

Mauges Communauté, Autorité Organisatrice des Mobilités assure depuis 2018 la gestion et l'organisation des transports scolaires pour tous les élèves domiciliés et scolarisés sur son ressort territorial. Dans ce cadre, Mauges Communauté adopte chaque année un règlement de service prenant en compte des adaptations et précisions.

Ce règlement précise :

- Les conditions générales d'accès au transport scolaire,
- Les modalités d'inscription et d'attribution des titres de transport,
- La tarification du transport scolaire et les modalités de paiement,
- L'organisation des services de transport scolaire,
- Les règles de sécurité et de discipline,
- Les modalités de réclamation.

Il est complété par plusieurs annexes :

- Référentiel de sanctions pour non-respect des règles de sécurité et de discipline,
- Tableau des établissements de référence par commune et commune déléguée pour les collèges et lycées,
- Délibération du Conseil Communautaire portant sur la tarification du transport scolaire pour l'année scolaire concernée,
- Délibération du Conseil Communautaire approuvant le règlement communautaire des transports scolaires pour l'année concernée.

Il est proposé de statuer sur un nouveau texte pour la rentrée scolaire 2023/2024. Les modifications concernant essentiellement :

Les établissements de référence

Avec quelques modifications de sectorisation pour les élèves de 5 communes déléguées. Ces modifications sont sans conséquence sur la pérennité des établissements.

L'évolution des établissements de référence concerne les communes suivantes :

- Saint-Philbert-en-Mauges : Validation de l'école privée de La Chapelle du Genêt comme établissement de référence
- Beausse : Validation de La Pommeraye comme école privée de référence à la place de Saint-Laurent-du-Mottay
- Chanzéaux : Validation du collège public de Chemillé (en plus de celui de Thouarcé) comme établissement de référence
- Valanjou : Validation du collège privé de Chemillé (en plus de celui de Thouarcé) comme établissement de référence
- Saint-Florent-le-Vieil : Validation du lycée privé de La Pommeraye comme établissement de référence (en plus de celui de Beaupréau) et suppression d'Ancenis.

Les dates d'inscriptions et titres de transport :

- Les inscriptions débuteront à compter du 19 mai 2023. Les dates limites sont fixées :
 - o Au vendredi 16 juin pour les élèves du 1^{er} degré et les collégiens
 - o Au vendredi 14 juillet 2023 pour les lycéens
 - o Toute demande d'inscription arrivant après le 15 août ne pourra être traitée qu'à partir du 11 septembre 2023.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver l'évolution du règlement scolaire selon les modifications ci-mentionnées.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code des transports ;

Vu la délibération n°C2022-04-20-04 portant sur le règlement des transports scolaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver les modifications apportées au règlement des transports scolaires de Mauges Communauté.

Question de Monsieur Christophe JOLIVET : Il nous est demandé de valider ces modifications après la période d'ouverture des inscriptions. Ne pourrait-on pas à l'avenir, faire passer les modifications avant ?

Réponse de Madame Annick BRAUD : Effectivement, d'habitude nous le faisons plus tôt, mais cette année le temps de concertation avec les établissements et la DEC nous a contraints à repousser l'adoption des modifications. Cependant il n'y a pas de changements de tarifs.

Question de Monsieur Christophe JOLIVET : Nous sommes interpellés sur la limite des 3 km. Pourra-t-elle être amenée à changer ?

Réponse de Madame Annick BRAUD : C'est un problème très courant. Nous faisons chaque année des ajustements à notre règlement pour essayer d'arranger un maximum de familles, mais nous touchons aux limites de l'exercice, d'autant plus que nous manquons de conducteurs. Nous allons travailler sur notre façon d'organiser le transport scolaire, de sorte que l'année prochaine au moment du vote du règlement nous ayons des idées plus novatrices à présenter. Nous prendrons le sujet du transport scolaire en considération dans les SCoT et les PLU également. Si nous continuons à disperser les habitats, nous ne pourrons pas ramasser tous les élèves.

Intervention de Monsieur le Président : Nous avons tous ici le souhait de transporter un maximum d'élèves, mais encore faut-il en avoir la capacité. Par ailleurs, sur la règle des 3 km, il y a forcément toujours un effet de seuil et donc des mécontents.

Question de Monsieur Christophe JOLIVET : Parmi les sanctions, il y a l'exclusion temporaire de l'élève du transport scolaire pour cause de comportement inadmissible. Le règlement des transports prévoit que les établissements soient associés à ces sanctions, or en pratique cela se traduit plutôt par une simple information. Pour certaines familles, il existe un risque de déscolarisation.

Réponse de Madame Annick BRAUD : Nous essayons de mener une pédagogie auprès des jeunes, notamment via des avertissements, mais n'en avons pas forcément les moyens, au vu du grand nombre d'élèves. Les problèmes liés aux mauvais comportements entraînent des conséquences car certains conducteurs ne veulent plus travailler dans ces conditions. C'est plutôt aux établissements de nous alerter sur certaines situations particulières à risque. Nous ferons passer le message qu'ils peuvent nous contacter.

Intervention de Madame Marie LE GAL : La commune déléguée de Botz-en-Mauges envoie ses élèves à Ancenis plutôt qu'à La Pommeraye, car il n'y a pas de car, ce qui est dommage.

Réponse de Madame Annick BRAUD : Les élèves de Botz-en-Mauges pourront prendre le car Aléop (Région) qui va vers Ancenis. Nous allons étudier la sectorisation.

2.6- Délibération N°C2023-06-28-16 : Evolution du règlement de location de Vélos à Assistance Électrique MOOJ 2023-2024.

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-présidente, expose :

Mauges Communauté, en vertu de son statut de communauté d'agglomération, est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) depuis sa création au 1er janvier 2016 et elle exerce pleinement cette compétence depuis le 1er janvier 2017 sur son ressort territorial.

À ce titre, elle gère et organise des services de transport scolaire, de transport à la demande, de lignes régulières et propose depuis janvier 2020 un service de location de Vélos à Assistance Electrique (VAE). La flotte initiale composée de 80 VAE (dont 21 mis à disposition dans les 6 communes) va être renforcée avec l'arrivée en septembre 2023 de 70 nouveaux VAE conformément aux actions du Plan mobilités qui visent à offrir une alternative à la voiture pour les déplacements de proximité.

Aujourd'hui, seuls les actifs ayant un emploi et les chômeurs peuvent louer ces VAE sur une période de 3 mois (renouvelable 1 fois) et pour un tarif de :

- 30 € par mois pour les actifs ;
- 15 € par mois pour les chômeurs.

Les personnes retraitées et handicapées ainsi que les étudiants, malgré leurs demandes, sont exclus du service.

Compte tenu du renforcement de la flotte, il est proposé d'ouvrir la location des VAE aux 18 ans et plus tout en réservant au moins les deux tiers des VAE aux actifs et chômeurs.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- 30 € par mois pour les actifs et retraités,
- 15 € par mois pour les chômeurs, adultes handicapés et étudiants.

L'âge minimal requis pour louer un VAE étant de 18 ans révolu.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver l'évolution du règlement de location des VAE selon les modifications ci-mentionnées.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code des transports ;

Vu la délibération n°C2019-11-20-08 portant sur le règlement de location des VAE ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver les modifications apportées au règlement de location des VAE de Mauges Communauté.

Question de Madame Marie LE GAL : Une personne qui habite à Cholet et vient travailler à Beaupréau ne peut pas bénéficier d'aides car chaque agglomération ne les pratique que sur son propre territoire.

Réponse de Madame Annick BRAUD : En effet, mais si cette personne habite Cholet, il faudrait qu'elle se rapproche plutôt de l'agglomération du Choletais. Nous supportons tous les coûts liés aux VAE mais logiquement pour notre propre ressort territorial. Nous n'empêchons pas les habitants des Mauges d'utiliser nos VAE pour se rendre à l'extérieur du territoire.

Intervention de Monsieur Denis RAIMBAULT : Cela illustre que les schémas de mobilités ne s'arrêtent pas aux limites d'un SCoT et montre l'intérêt pour les intercommunalités de travailler ensemble.

Réponse de Madame Annick BRAUD : C'est la raison pour laquelle nous avons adhéré à un bassin de mobilité qui va de la COMPA jusqu'à Pouzauges en passant par Les Herbiers, Mortagne-sur-Sèvre, et qui nous permet en lien avec l'AdC d'engager des politiques de mobilité qui soient cohérentes. Ce contrat opérationnel de mobilité va entrer dans sa phase active. Nous allons être inventifs pour définir les futures politiques de mobilité.

Question de Monsieur Benoît BRIAND : Est-il prévu quelque chose pour les apprentis en-dessous de 18 ans qui ont des besoins de mobilité ?

Réponse de Madame Annick BRAUD : Je ne suis pas certaine que nous puissions proposer de la location à des mineurs, car nous demandons une caution. La question de l'usage des VAE et de leur répartition se pose en commission Mobilités récemment. Chaque commune doit réfléchir à la répartition de 10 VAE sur son territoire, par exemple.

3- Pôle Développement

3.1- Délibération N°C2023-06-28-17 : Zone d'activités des 3 Routes Est à Chemillé (commune de Chemillé-en-Anjou) – Acquisition d'un ensemble immobilier appartenant aux Consorts THIBAULT.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente en matière de développement économique et à ce titre, elle aménage, gère et commercialise les zones d'activités. Les Consorts Thibault, propriétaires d'une maison située 1 Les 3 Routes à Chemillé, commune de Chemillé en Anjou, ont sollicité la collectivité pour acquérir leur propriété. Cette maison, assise sur un terrain cadastré section AS numéro 2, d'une contenance de 675m², est située dans le périmètre de la zone d'activités des 3 Routes Est à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, Mauges Communauté souhaite maîtriser le foncier disponible afin de qualifier cette entrée de zone et d'homogénéiser les activités présentes.

Au vu de sa nature et de sa situation géographique, il est proposé à Mauges Communauté de se porter acquéreur de ce bien immobilier moyennant la somme de 75 000 €.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver l'acquisition de la propriété appartenant aux Consorts Thibault, située 1 Les 3 Routes, zone d'activités des 3 Routes à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou, cadastrée section AS numéro 2, pour une superficie de 675 m², moyennant le prix de 75 000 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, à signer l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition qui sera reçu par l'office notarial de Maîtres Mathieu-Bethouart-Pirotas, notaires à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou.

Article 3 : De prendre en charge les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

3.2- Délibération N°C2023-06-28-18 : Zone d'activités La Lande à Saint-Florent-le-Vieil (commune de Mauges-sur-Loire) – Vente d'un terrain au profit de Monsieur David GUÉRY (nom commercial DG Elec).

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Il est proposé de vendre à Monsieur David Guéry, électricien, domicilié pour ses fonctions 16 Le Clos Fleuri à Saint-Florent-le-Vieil 49410 Mauges-sur-Loire, un terrain situé sur la zone d'activités de la Lande à Saint-Florent-le-Vieil 49410 Mauges-sur-Loire. Ce terrain, destiné à la construction d'un bâtiment professionnel, est cadastré section 276 B numéro 1545 partie, pour une contenance de 1 408 m². Conformément au compromis en date du 22 mai 2023, la vente aurait lieu moyennant le prix de 12,00 € HT/m², soit la somme de 16 896,00 € HT, auquel s'ajoute un forfait de 4 500,00 € toutes taxes comprises pour la viabilisation du terrain. Le service France Domaine a été saisi de ce projet de cession ; il a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 26 mai 2023.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°C2021-12-15-19 en date du 15 décembre 2021, portant révision de la grille tarifaire pour la commercialisation des espaces fonciers des zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la cession au profit de Monsieur David Guéry, d'un terrain cadastré section 276 B numéro 1545 partie, pour une superficie de 1 408 m², sur la zone d'activités de la Lande à Saint-Florent-le-Vieil, commune de Mauges-sur-Loire, au prix de 12,00 € HT/m², soit la somme de 16 896,00 € HT, auquel s'ajoute un forfait de 4 500,00 € toutes taxes comprises pour la viabilisation du terrain.

Article 2 : De réaliser la cession au régime de TVA en vigueur.

Article 3 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de Monsieur David Guéry, soit au profit de toute personne physique ou morale que ces derniers se réservent de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. Monsieur David Guéry sera tenu solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, à signer l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente qui sera reçue par l'office notarial de Maîtres Thébault-Arrondel, notaires à Saint-Florent-le-Vieil, commune de Mauges-sur-Loire.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

3.3- Délibération N°C2023-06-28-19 : Zone d'activités Centre Mauges à Beaupréau (commune de Beaupréau-en-Mauges) – Vente d'un ensemble immobilier au profit de la SCI C2R (nom commercial Charpente B2R).

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Il est proposé de vendre à la SCI C2R, entreprise spécialisée dans l'investissement immobilier, représentée par Monsieur et Madame Richard Réthoré, dont le siège social est 12 Rue Charles Trénet à Beaupréau 49600 Beaupréau-en-Mauges, une cellule à usage artisanal située 110 Rue Louis Lumière - zone d'activités Centre Mauges à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges. Cette cellule de 130m² environ comprenant bureau, atelier et sanitaires, est cadastré section B numéro 1467, pour une contenance de 593 m² et la moitié indivise d'un préau cadastré section B numéro 1351 d'une surface de 234 m².

Cette vente aurait lieu moyennant le prix de 100 000 €. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession et a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 6 juin 2023.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la cession au profit de la SCI C2R, représentée par Monsieur et Madame Richard Réthoré, d'une cellule artisanale situé 110 Rue Louis Lumière - zone d'activités Centre Mauges à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges, cadastrée section B numéro 1467, pour une superficie

de 593 m² et de la moitié indivise de la parcelle cadastrée section B numéro 1351 d'une surface de 234 m², au prix de 100 000 €.

Article 2 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la SCI C2R, soit au profit de toute personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation. La SCI C2R sera tenue solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente qui sera reçu par l'étude notariale de Maître Cyril Chevallier, notaire à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Article 5 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

3.4- Délibération N°C2023-06-28-20 : Cession à titre gratuit d'une partie de la voie d'accès à la carrière des 4 étalons à Saint-André-de-la-Marche, au profit de la commune de Sèvremoine.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

La carrière des Quatre Étalons située à Saint-André-de-la-Marche, commune de Sèvremoine, exploite un gisement de gabbro, qui permet de produire des matériaux adaptés à la construction de voies routières et à la fabrication de béton et d'enrobés. La proximité du site avec la voie rapide N249, lui confère un accès préférentiel pour desservir le Choletais et le sud des Mauges. Considérant le trafic poids lourds intense dans cette zone, une nouvelle voie a été créée pour sécuriser l'accès à la carrière.

Cette route constituant un équipement d'intérêt public, la commune de Sèvremoine souhaite l'intégrer au domaine public. Pour ce faire, il convient que Mauges Communauté cède à la commune de Sèvremoine les parcelles cadastrées section 264 B numéros 1614, 1617, 1618, 2336, 2338 et 2340 pour une contenance de 2 820m².

Il est précisé que le Directeur départemental des finances publiques a émis un avis en date du 2 juin 2023, estimant la valeur vénale actuelle de ces parcelles à 2,50 €/ m² (avec une marge d'appréciation de 15%). Il est néanmoins proposé de s'écartez de l'avis de France Domaine et de vendre au profit de la Commune de Sèvremoine lesdits terrains à titre gratuit. Cette proposition se justifie par la nature de cette voie d'intérêt public. Il est en conséquence demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur les conditions de cette cession.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la cession à titre gratuit au profit de la commune de Sèvremoine, des parcelles cadastrés section 264 B numéros 1617, 2340, 1618, 2338, 1614 et 2336, pour une superficie de 2 820m² sur la commune déléguée de Saint-André-de-la-Marche.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur Franck AUBIN, Vice-Président en charge de l'économie à signer l'acte administratif à recevoir par les services de Mauges Communauté pour la réalisation de cette vente.

POUR INFORMATION : Plan Alimentaire Territorial : Bilan 2020-2022.

3.5- Délibération N°C2023-06-28-21 : Plan Alimentaire Territorial de Mauges Communauté : renouvellement de la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire.

EXPOSÉ :

Monsieur Régis LEBRUN, Conseiller délégué, 14^{ème} membre du Bureau, expose :

Le plan alimentaire territorial (PAT) est un véritable levier pour favoriser le « Manger local » sur un territoire. Il s'agit de mettre en adéquation la production agricole locale et les attentes des consommateurs (particuliers, restaurants collectifs, professionnels...). Le développement cohérent et harmonieux de ces circuits doit permettre de proposer, rendre accessibles et disponibles les produits locaux au plus grand nombre. Le tout contribue au maintien de l'emploi, du tissu rural et de l'économie locale (producteurs, transformateurs, artisans...). Construit avec des acteurs volontaires et impliqués du territoire, le PAT contribue ainsi à une alimentation de proximité, tracée et de qualité.

Depuis 2019, le PAT de Mauges Communauté est recentré sur trois piliers principaux : la sensibilisation du grand public, l'optimisation de la logistique des produits locaux et la restauration collective et autour du manger local, durable et sain. Un partenariat avec la Chambre d'Agriculture a été acté en décembre 2019 afin de mettre en œuvre les actions en lien avec ces deux derniers volets, jusqu'en décembre 2022.

Ce partenariat a permis d'accompagner les restaurants collectifs du territoire vers davantage de produits locaux dans les approvisionnements, l'animation d'ateliers techniques à destination des agents des communes ainsi que l'expérimentation autour d'une plateforme logistique de produits locaux. Fort de ce premier bilan, il est proposé de reconduire ce partenariat pour les 3 prochaines années à venir. L'objectif principal de ce partenariat est bien d'augmenter la consommation de produits locaux sur le territoire de Mauges Communauté.

Les actions proposées par la Chambre d'Agriculture sont les suivantes :

- L'optimisation de la logistique actuelle des producteurs en mobilisant un groupe d'agriculteurs motivés et en lançant de nouveaux diagnostics logistiques ;
- L'identification et la mobilisation des acteurs et structures de l'amont parties-prenantes de la plateforme ;
- L'identification et faire connaître les fournisseurs locaux du territoire travaillant avec restauration collective ;
- Le développement d'un approvisionnement local dans les collèges et lycées publics et privés des Mauges ;
- L'identification des nouveaux maraîchers et les orienter vers l'approvisionnement de la restauration collective ;
- L'animation et le développement du partage de connaissance entre cuisiniers et les producteurs ;
- La participation à la Semaine de l'Alimentation dans les Mauges ;
- La participation à la gouvernance du PAT.

Le financement de ce partenariat est le suivant :

ACTION	DÉPENSES	RECETTES	
Optimisation de la logistique	28 000,00 €	Subvention Mauges Communauté	131 400,00 €
Identification et mobilisation de parties-prenantes pour la plateforme	10 500,00 €	Autofinancement	23 300,00 €
Identification et faire connaître les fournisseurs locaux de la restauration collective	21 000,00 €		
Développement d'un approvisionnement local collèges et lycées	21 000,00 €		
Identification de nouveaux maraîchers	28 000,00 €		

Animation et partage de connaissance entre cuisiniers et producteurs	16 800,00 €		
Participation à la Semaine de l'Alimentation dans les Mauges	8 400,00 €		
Participation à la gouvernance	21 000,00 €		
TOTAL	154 700,00 €		154 700,00 €

Le montant total de la subvention attribuée à la Chambre d'Agriculture par Mauges Communauté est de 131 400,00 €.

Il est ainsi proposé de statuer sur le projet de convention de partenariat avec Chambre d'Agriculture Pays de la Loire dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial de Mauges Communauté.

Le Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 9-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération N°C2019-03-20-19 en date du 20 mars 2019 portant sur l'approbation du Plan Alimentaire territorial de Mauges Communauté sur la période 2019-2024 ;

Vu la délibération N°C2019-12-18-23 en date du 18 décembre 2019 portant sur le partenariat avec le CPIE Loire Anjou et la Chambre d'Agriculture pour l'animation du PAT de Mauges Communauté pour la période 2019-2022 ;

Vu la délibération N°C2019-12-18-24 en date du 18 décembre 2019 portant sur le partenariat avec la Chambre d'Agriculture sur le volet optimisation logistique du PAT de Mauges Communauté ;

Considérant le projet de convention de partenariat avec Chambre d'Agriculture Pays de la Loire annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Agriculture-Alimentation en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture Pays de la Loire ci-annexée ;

Article 2 : D'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant total de 131 400,00 € à la Chambre d'Agriculture Pays de la Loire dans le cadre de ce partenariat ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer valablement au nom de Mauges Communauté, les documents à intervenir liés à la mise en œuvre de ce partenariat.

Question de Monsieur Christophe JOLIVET : La date à laquelle la convention prendra fin n'est pas claire. Je pense que le 31 décembre 2026 serait une bonne option car cela permettrait aux nouvelles équipes qui s'installeraient en 2026 de ne pas être dans l'urgence vis-à-vis de l'échéance. Cela concernerait les trois conventions, qui devraient porter la même date de fin.

Réponse de Monsieur Régis LEBRUN : Effectivement la date du 31 décembre 2026 était envisagée, mais la Chambre d'Agriculture souhaitait retravailler la convention dès le printemps 2026. Cependant l'idée était bien de la prolonger jusqu'au 31 décembre.

3.6- Délibération N°C2023-06-28-22 : Plan Alimentaire Territorial de Mauges Communauté : renouvellement de la convention de partenariat avec le CPIE Loire Anjou.

EXPOSÉ :

Monsieur Régis LEBRUN, Conseiller délégué, 14^{ème} membre du Bureau, expose :

Le plan alimentaire territorial (PAT) est un véritable levier pour favoriser le « Manger local » sur un territoire. Il s'agit de mettre en adéquation la production agricole locale et les attentes des consommateurs (particuliers, restaurants collectifs, professionnels...). Le développement cohérent et

harmonieux de ces circuits doit permettre de proposer, rendre accessibles et disponibles les produits locaux au plus grand nombre. Le tout contribue au maintien de l'emploi, du tissu rural et de l'économie locale (producteurs, transformateurs, artisans...). Construit avec des acteurs volontaires et impliqués du territoire, le PAT contribue ainsi à une alimentation de proximité, tracée et de qualité.

Depuis 2019, le PAT de Mauges Communauté est recentré sur trois piliers principaux : l'optimisation de la logistique des produits locaux, la restauration collective et la sensibilisation du grand public autour du manger local, durable et sain. Un partenariat avec le CPIE Loire Anjou a été acté en décembre 2019 afin de mettre en œuvre les actions en lien avec ces deux derniers volets, jusqu'en décembre 2022.

Ce partenariat a permis d'accompagner les restaurants collectifs du territoire vers la réduction du gaspillage alimentaire, la sensibilisation des établissements scolaires (équipes éducatives et élèves) au travers d'animations sur les produits locaux, ainsi que la sensibilisation du grand public avec l'organisation de la première édition de la Semaine de l'Alimentation dans les Mauges en 2022. Fort de ce premier bilan positif en ce qui concerne les actions d'animation et de sensibilisation menées par le CPIE Loire Anjou, il est proposé de reconduire ce partenariat pour les 3 prochaines années à venir.

Les actions proposées par le CPIE Loire Anjou sont les suivantes :

- Participation aux instances de gouvernance du PAT ;
- Organisation de la Semaine de l'Alimentation dans les Mauges : coordination, animations de sensibilisation sous divers formats, communication... ;
- Bienvenue chez mon Producteur au Naturel : coordination et organisation ;
- Conférences, temps d'échanges et animations grand public sur les thématiques de l'alimentation durable et locale ;
- Animations scolaires « Du champ à l'assiette » ;
- Organisation et mise en œuvre de Défis Familles à Alimentation Positive.

Le financement de ce partenariat est le suivant :

ACTION	DÉPENSES	RECETTES	
Suivi, gouvernance et communication	9 072,00 €	Mauges Communauté	58 568,00 €
Organisation Semaine de l'Alimentation	8 064,00 €	GRAINE Pays de la Loire	6 360,00 €
Bienvenue chez mon Producteur au Naturel	9 522,00 €	Autres	9 354,00 €
Conférences – Animations ponctuelles	6 048,00 €		
Animations scolaires	11 592,00 €		
Défis Familles à Alimentation Positive	29 984,00 €		
TOTAL	74 282,00 €	TOTAL	74 282,00 €

Le montant total de la subvention attribuée au CPIE Loire Anjou par Mauges Communauté est de 58 568,00 €.

Il est ainsi proposé de statuer sur le projet de convention de partenariat avec le CPIE Loire Anjou dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial de Mauges Communauté.

Le Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 9-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération N°C2019-03-20-19 en date du 20 mars 2019 portant sur l'approbation du Plan Alimentaire territorial de Mauges Communauté sur la période 2019-2024 ;

Vu la délibération N°C2019-12-18-23 en date du 18 décembre 2019 portant sur le partenariat avec le CPIE Loire Anjou et la Chambre d'Agriculture pour l'animation du PAT de Mauges Communauté pour la période 2019-2022 ;

Considérant le projet de convention de partenariat avec le CPIE Loire Anjou annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Agriculture-Alimentation en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention de partenariat avec le CPIE Loire Anjou ci-annexée ;

Article 2 : D'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant total de 58 568,00 € au CPIE Loire Anjou dans le cadre de ce partenariat ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer valablement au nom de Mauges Communauté, les documents à intervenir liés à la mise en œuvre de ce partenariat.

3.7- Délibération N°C2023-06-28-23 : Convention de partenariat avec le GRAINE Pays de la Loire.

EXPOSÉ :

Monsieur Régis LEBRUN, Conseiller délégué, 14^{ème} membre du Bureau, expose :

Afin de favoriser les changements de pratiques alimentaires vers une alimentation saine et durable, le réseau GRAINE propose de déployer un parcours de formation-action à destination des acteurs locaux qui travaillent avec le grand public.

Le GRAINE Pays de la Loire est le réseau régional d'éducation à l'environnement, à la citoyenneté et au développement durable de la Région Pays de la Loire, membre du réseau national FRENE (École et Nature). L'éducation pour une alimentation durable respectueuse de l'environnement et de la santé fait partie des enjeux forts que le réseau souhaite porter et pour lequel il se mobilise fortement. Ainsi de nombreux acteurs du réseau GRAINE accompagnent des collectivités, restaurants collectifs ou encore des acteurs scolaires et périscolaires pour favoriser les changements de pratiques vers une alimentation saine et durable.

Le réseau GRAINE a souhaité proposer un projet d'expérimentation qui puisse :

- Incrire des actions d'éducation à l'alimentation durablement dans les territoires ;
- Aborder l'éducation à une alimentation durable par plusieurs entrées, en lien avec les besoins des acteurs locaux : l'approvisionnement, l'éducation au goût, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la cuisine alternative, etc...

Le réseau GRAINE propose un parcours de formation-action à destination des acteurs locaux qui sont des acteurs relais du grand public, dont les champs d'intervention se situent dans un territoire couvert par un Plan Alimentaire Territorial (PAT) (animateurs, professionnels de l'enfance, enseignants, producteurs, personnel de restauration collective...). L'objectif est de tendre vers un changement des pratiques alimentaires sur le territoire du PAT en outillant directement les acteurs locaux qui pourront construire et mettre en œuvre un projet éducatif auprès de leurs publics. Afin de proposer un parcours de formation avec des modules complémentaires, le GRAINE prévoit de mobiliser plusieurs adhérents et partenaires de son réseau dont les compétences s'articulent et se complètent.

Ce projet de formation-action a été retenu lauréat de l'appel à projet du PNA 2022-2023. Le réseau GRAINE prévoit ainsi de mettre en œuvre ce projet dans trois territoires PAT des Pays de la Loire. Le territoire de Mauges Communauté fait partie des territoires pour lequel le GRAINE souhaite proposer le déploiement de ce projet, allant de 2023 à 2025. L'objectif de la formation-action est qu'elle permette la mise en action des acteurs dans le cadre de leur pratique professionnelle. Ces temps permettent à la fois de développer une culture commune sur le territoire mais aussi de créer un réseau d'acteurs pouvant œuvrer pour le développement d'une alimentation locale, de qualité et durable dans les Mauges grâce à la mise en œuvre d'actions concrètes, de nature à être pérennisées et démultipliées.

Retenu lauréat de l'appel à projet du Programme national de l'alimentation, le projet est en partie financé par celui-ci. Ainsi, Mauges Communauté n'est pas sollicitée financièrement pour soutenir le projet.

Il est ainsi proposé de statuer sur le projet de convention de partenariat avec le GRAINE Pays de la Loire dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial de Mauges Communauté.

Le Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 9-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant le projet de convention de partenariat avec le GRAINE Pays de la Loire annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Agriculture-Alimentation en date du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : d'approuver la convention de partenariat avec le GRAINE Pays de la Loire ci-annexée ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer valablement au nom de Mauges Communauté, les documents à intervenir liés à la mise en œuvre de ce partenariat.

3.8- Délibération N°C2023-06-28-24 : Mauges Énergies – Prise de participation dans la société par actions simplifiée « Fief-Sauvin Énergies ».

EXPOSÉ :

Monsieur Luc PELÉ, Conseiller délégué, 16^{ème} membre du Bureau, expose :

Par délibération en date du 23 mai 2023, la SAEML Mauges Énergies a approuvé, sur avis favorable du comité technique de la société, la prise de participation dans la société par actions simplifiée « Fief-Sauvin Énergies ».

Le projet de parc éolien du Fief-Sauvin situé sur la commune de Montrevault-sur-Èvre est développé depuis 2017 par la société Valorem. Ce projet comprend quatre machines d'une future puissance de 12 à 14,4MW et de deux postes de livraison au réseau électrique de l'électricité produite, ainsi que l'ensemble des infrastructures nécessaires à son exploitation. Le modèle retenu des éoliennes répondra à toutes les exigences de l'ensemble des études de l'autorisation environnementale. L'implantation des éoliennes a été définie en concertation avec les différents acteurs.

La société « Fief-Sauvin Énergies » a principalement pour objet social en France et à l'étranger :

- La construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériels de production d'énergie renouvelable ;
- L'exploitation d'un parc de production d'électricité d'origine renouvelable, ainsi que la vente de l'électricité produite ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

L'Association Vents d'Èvre et la SAEML Mauges Énergies souhaitent ainsi acquérir auprès de la société Valorem 100% des actions de la Société Projet.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver une prise de participation par la SEM Mauges Énergies à hauteur de 50% du capital social et 50% des comptes courants d'associés de la société Fief-Sauvin Énergies, pour un montant maximum de 2 500 k €, sous réserve d'obtention des financements bancaires.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.1524-5 du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Mauges Énergies du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver une prise de participation par la SEM Mauges Énergies à hauteur de 50% du capital social et 50% des comptes courants d'associés de la société Fief-Sauvin Énergies, pour un montant maximum de 2 500 k €, sous réserve d'obtention des financements bancaires.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, à signer cette convention.

4. Pôle Transition écologique

Néant.

5- Grand cycle de l'eau

5.1- Délibération N°C2023-06-28-25 : Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel – Mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'équipements d'autosurveillance sur système d'assainissement.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-président, expose :

Le marché n° 2021-02B457-L00 – Mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'équipements d'autosurveillance sur système d'assainissement a été confié à l'entreprise ARTELIA et notifié le 25 mars 2021.

Dans ce cadre, il a été installé à la mi-octobre 2022 un canal de mesure type Venturi à la station d'épuration des eaux usées de La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Èvre, sous maîtrise d'œuvre de la société ARTELIA pour le compte de Mauges Communauté.

À noter qu'il existe plusieurs dimensions de canal possibles, et que le dimensionnement de ce canal a été choisi par ARTELIA.

Une fois les travaux terminés, le canal est monté en charge le 16 novembre 2022, donc la totalité des volumes d'eau n'a pas pu être comptabilisée. Le dimensionnement prévu n'était pas adapté.

De ce fait, toujours sous maîtrise d'œuvre d'ARTELIA, ce canal doit être enlevé et remplacé par un autre, mieux dimensionné, par l'entreprise SUEZ (titulaire du marché travaux n°2021-33B457-L01).

C'est dans ce contexte que, via le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, la société ARTELIA s'engage à prendre en charge 6 000 € TTC sur le montant des travaux, étant précisé que la totalité du montant est de 18 564 € TTC.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L423-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2021-02B457-L00 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le protocole d'accord transactionnel à intervenir avec la société ARTELIA.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Christophe DOUGÉ, Vice-président en charge du Grand cycle de l'eau, à signer tous documents à intervenir concernant ce protocole.

5.2- Délibération N°C2023-06-28-26 : Répartition du système de gestion « eau pluviale » communes/Mauges Communauté.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-président, expose :

La Communauté d'agglomération Mauges Communauté exerce la compétence obligatoire « assainissement – eaux pluviales » depuis le 1er janvier 2020. À ce titre, l'agglomération exploite les équipements d'eaux pluviales et a en charge la gestion du patrimoine afférent.

Comme le prévoient les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'agglomération et ses communes membres ont fait le choix de définir ce qui est de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), et ce qui est de la compétence Eaux pluviales hors GEPU, incomitant aux communes, ou, le cas échéant, au département.

Cette définition, ou système de gestion de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines est issue de plusieurs sessions de travaux avec les Communes pour faire émerger une position technique consensuelle de gestion des eaux pluviales.

La présente délibération a pour objet, à partir d'une convention cadre, d'arrêter ce système de gestion ainsi que les modalités d'entretien et de renouvellement des ouvrages liées à ce système de gestion. Au second semestre 2023, les détails des modalités opérationnelles seront précisés par une convention opérationnelle par Commune.

Le Conseil Communautaire est ainsi invité à se prononcer sur ces conventions de gestion des eaux pluviales entre les communes et la Communauté d'agglomération Mauges Communauté.

Le Conseil Communautaire :

Vu les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement-Eau potable du 06 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver la répartition du système de gestion « eau pluviale » et les conventions cadre associées, précisant que des conventions opérationnelles seront finalisées courant 2023.

5.3- Délibération N°C2023-06-28-27 : Convention d'aménagement relative à la réalisation des travaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-président, expose :

La Communauté d'agglomération Mauges Communauté exerce la compétence obligatoire « eau potable – eaux usées et eaux pluviales » depuis le 1er janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.

En précision de la délibération n°C2020-01-22-23 – Gestion des extensions et des dessertes pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'eaux pluviales, la présente délibération a pour objet, à partir d'une convention, de définir les modalités d'intervention et les responsabilités respectives de Mauges Communauté et du demandeur pour la réalisation et le financement des travaux d'équipements d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales sous domaine privé.

Le Conseil Communautaire est ainsi invité à se prononcer sur le contenu de cette convention pour la participation à la réalisation de travaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, entre le demandeur et Mauges Communauté.

Le Conseil Communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement-Eau potable du 06 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 07 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver les modalités d'intervention et les responsabilités respectives de Mauges Communauté et du demandeur pour la réalisation et le financement des travaux d'équipements d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales sous domaine privé.

5.4- Délibération N°C2023-06-28-28 : STEP du Petit Montrevault à Saint-Pierre-Montlimart (commune de Montrevault-sur-Èvre) – Acquisition de l'accès pour désenclavement foncier.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-président, expose :

Mauges Communauté est compétente en matière de régularisation foncière concernant les ouvrages d'assainissement, d'eau pluviale et d'eau potable.

Dans le cadre du désenclavement de la station d'épuration dite « Petit Montrevault » située route de Chaudron-en-Mauges, à Saint-Pierre-Montlimart, commune de Montrevault-sur-Èvre, Mauges Communauté souhaite régulariser l'accès en se portant acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée 313 AE 42 (zonage du PLU « N » naturelle et forestière), de la propriété appartenant à M. GAGNEUX Bernard, pour une superficie de 77 m², au prix de 0,30 €/m² et d'une indemnité de remplacement de 20 %, soit la somme de 28 € HT ; et d'une partie de la parcelle cadastrée 313 AE 322 (zonage du PLU « Uby » urbaine), de la propriété de la SCI de L'Ecusson, pour une superficie de 67 m², au prix de 12 €/m² soit la somme de 804 € HT.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L1111-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement-Eau potable du 06 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver l'acquisition du terrain appartenant à M. GAGNEUX situé route de Chaudron-en-Mauges à Saint-Pierre-Montlimart, commune de Montrevault-sur-Èvre, cadastrée section 313 AE numéro 42 partie, pour une superficie de 77 m², moyennant le prix de 0,30 €/m² et une indemnité de remplacement de 20 %, soit la somme de 28 € HT.

Article 2 : D'approuver l'acquisition du terrain appartenant à la SCI de l'Ecusson situé route de Chaudron-en-Mauges à Saint-Pierre-Montlimart, commune de Montrevault-sur-Èvre, cadastrée section 313 AE numéro 322 partie, pour une superficie de 67 m², moyennant le prix de 12 €/m² soit la somme de 804 € HT.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Christophe DOUGÉ, 7 -ème Vice-président, à signer l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces acquisitions qui seront reçues par l'étude notariale de Maître Jérôme BELLEVRE, notaire à Montrevault, commune de Montrevault-sur-Èvre.

Article 4 : De prendre en charge les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

6- Animation et solidarité territoriales

Néant.

QUESTION ORALE

Le 22 mai dernier, la Première Ministre a dévoilé le plan d'actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en France de 55% d'ici à 2030 par rapport au niveau de 1990. Dans le document de Mauges Communauté accessible sur Internet "Vers un territoire à énergie positive en 2050", l'état des lieux montre que les émissions de gaz à effet de serre pour les Mauges sont de 1,2 million de tonnes de CO2 par an, soit 10 tonnes de CO2 par habitant et par an dont 59% proviennent de l'agriculture et 16% du transport routier.

Avec l'annonce gouvernementale, pouvez-vous SVP préciser l'objectif chiffré à atteindre à l'horizon 2030 en tonnage équivalent CO2 par habitant et pour le territoire ? Le PCAET devra-t-il évoluer ?

Réponse de Madame Isabelle BILLET : Le nouvel objectif de réduction des gaz à effet de serre à l'horizon 2030 est de 50 % par rapport à 1990, actuellement la France est à 25%. Le plan annoncé se décline par territoire et par secteur d'activité. Le gouvernement va organiser une consultation sur les trois documents structurants du plan d'action. Ce sera à partir de la publication de la loi Energie Climat à venir au dernier trimestre 2023 que nous saurons s'il est nécessaire de modifier nos objectifs chiffrés de réduction des gaz à effet de serre. Nos objectifs actuels s'appuient sur la stratégie nationale bas carbone et sont calculés non par habitant mais par secteur d'activité. Les effets du PCAET lancé fin 2020 ne sont pas encore mesurables, mais de nombreuses actions engagées comme la création de la Maison de l'Habitat, les appels à projets Transition écologique et Agriculture climat, la dynamique « territoire engagé transition écologique » avec les communes ainsi que l'action de la SEM Mauges Energies, vont contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et se conformer aux objectifs européens.

Fin de séance : 20H33

Le Secrétaire de séance,
Geneviève GAILLARD



Le Président,
Didier HUCHON

